

ARRETE DU MAIRE

LA MAIRE DE LA VILLE D'HYÈRES LES PALMIERS

POLICE MUNICIPALE	VU	le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-3, L. 2213-23 et L. 2215-1,
<u>COMMUNE DE HYÈRES</u> <u>LES PALMIERS</u> ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DE LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES Réf : JCV/LM/2026/0809 Certifié exécutoire HYERES le18 JUIL. 2026..... Par délégation, La Directrice Générale Adjointe  	VU	le Code de la santé publique, notamment l'article D1332-23,
	VU	le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L.321-1, L.331-1, L.362-5 et L.541-3,
	VU	le Code des transports, notamment les articles L.4111-1, L.4121-1, L.4241-1, L.4241-6 et L.5241-1,
	VU	le Code du sport, notamment les articles L.312-2, L.322-1 et R.322-1 à R.322-5,
	VU	le Code pénal et le Code de procédure pénale, notamment les articles 21-2 et R.610-5,
	VU	la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
	VU	le décret n° 2021-1856 du 28 décembre 2021 relatif à la police de la baignade et des activités nautiques,
	VU	l'arrêté préfectoral n° 109-2024 du 30 avril 2024 de la préfecture de la méditerranée portant réglementation de la navigation et des activités nautiques dans les eaux territoriales,
	VU	le règlement particulier de police de la navigation intérieure (arrêté interministériel du 4 avril 2022),
	VU	L'Arrêté de délégation n° 632 du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dominique NIVAGGIOLI, 5° Adjoint, dans les domaines suivants : Plan Communal de Sauvegarde, Sécurité et Prévention,
	VU	L'Arrêté n° 803 du 13 avril 2026 relatif au plan de balisage de la commune d'Hyères,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des baigneurs et des pratiquants d'activités nautiques, la tranquillité publique et la protection de l'environnement littoral, Considérant la fréquentation importante des plages de la commune en période estivale et les conflits d'usage entre baigneurs, plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques, Considérant la nécessité de préserver les espaces naturels sensibles et de lutter contre les dépôts sauvages et les nuisances, Considérant qu'il y a lieu, pour tenir compte de l'évolution des usages et des risques, d'abroger l'arrêté municipal n°1281 publié le 26 juin 2026 et de le remplacer par le présent arrêté,		

ARRÊTE

ARTICLE 1 : – Abrogation

L'arrêté municipal n°1281 publié le 26 juin 2026, portant réglementation de la police des plages et de la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

Le présent arrêté se substitue à toutes dispositions antérieures contraires.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS NAUTIQUES

ARTICLE 2 : – Définitions

Pour l'application du présent titre, on entend par :

● Engin de plage :

- les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine de moins de 3,50 m de longueur de coque.

● Engin immatriculé :

→ **Véhicules nautiques à moteur (VNM)**: Navires destinés à être utilisés à des fins sportives et de loisir, dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipés d'un moteur de propulsion entraînant une turbine constituant sa principale source de propulsion et conçus pour être manœuvrés par une ou plusieurs personnes assises, debout ou agenouillées sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci (scooters nautiques).

→ **Planche à voiles et planche aérotractée** : Windsurf / Kitesurf / Wingfoil / Parawing

→ **Planche nautique à moteur** : planche de longueur inférieure à 2,50 m à moteur à propulsion thermique ou électrique et dirigée par le mouvement du corps du (ou des) pratiquant(s).

→ **Annexe** : embarcation utilisée à des fins de servitude dans la limite de 300 m d'un abri ou du navire support.

ARTICLE 3 : – Règles générales de sécurité dans la bande littorale des 300 mètres

La circulation des engins de plage est interdite :

- dans les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) ;
- dans les chenaux d'accès et les zones réservées lorsqu'ils ne concernent pas l'activité pratiquée ;
- dans toute zone interdite par balisage ou signalisation.

Le plageage et le stationnement de tout engin motorisé sont interdits sur le littoral de la commune, sauf :

- dans les secteurs spécialement matérialisés ou autorisés par la maire ;

- pour les véhicules nautiques utilisés par les services de secours, de police, de sécurité civile ou d'entretien, dans le cadre de leurs missions.

L'amarrage de tout engin nautique sur les bouées de balisage et les dispositifs de signalisation est interdit.

ARTICLE 4 : – Véhicules nautiques à moteur

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM), s'effectue dans le respect des arrêtés préfectoraux maritimes de réglementation de la navigation maritime, que les pratiquants sont tenus de connaître et d'appliquer.

Dans la bande littorale des 300 mètres, les départs et retours de ces engins à partir des plages de la commune doivent :

- emprunter les chenaux d'accès ;
- s'effectuer perpendiculairement au rivage, à une vitesse maximale de 5 nœuds, sans danger pour les baigneurs et autres usagers.

ARTICLE 5 : – Activités nautiques motorisées

Les activités nautiques motorisées (notamment Seabob, E-foil, planche nautique à moteur et engins similaires) ne peuvent utiliser les plages de la commune que comme lieu de départ et de retour, dans les conditions suivantes :

- interdiction d'évolution dans la bande littorale des 300 mètres,
- utiliser les chenaux balisés ;
- départs et retours perpendiculaires au rivage, à une vitesse maximum de 5 nœuds, sans danger pour les baigneurs et autres usagers ;

ARTICLE 6 : – Planches à voile, wingfoils et parawings

Dans la bande littorale des 300 mètres, les planches à voile, wingfoils et parawings doivent :

- effectuer leurs départs et retours perpendiculairement au rivage, à une vitesse maximum de 5 nœuds, sans danger pour les usagers et dans le respect de la signalisation.

Lorsque le plan de balisage est matérialisé, la navigation de ces engins doit se faire dans le respect strict des zones ainsi définies.

ARTICLE 7 : – Kitesurf

Dans la bande littorale des 300 mètres, la pratique du kitesurf à partir des plages de la commune est autorisée uniquement au départ et à l'arrivée, dans les zones spécialement matérialisées à cet effet par le balisage :

- de la plage du Mérou ;
- de la plage de l'Almanarre.

Dans la bande littorale des 300 mètres, la pratique du kitesurf est interdite toute l'année en dehors de ces zones dédiées.

Il est interdit de préparer son matériel et le stationner en dehors des zones prévues à cet effet.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES À LA BAIGNADE ET AUX USAGERS DES PLAGES

ARTICLE 8 : – Baignade et zones de baignade surveillées

La baignade est interdite :

- dans les chenaux d'accès et les zones réservées aux activités nautiques ;
- dans toute zone interdite par signalisation ou balisage.

Les zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) sont exclusivement affectées à la baignade et aux activités de jeu aquatique ne nécessitant pas d'engins de plage ou d'engins nautiques.

La liste des plages surveillées, ainsi que les périodes et horaires de surveillance, est fixée chaque année par arrêté municipal, affiché en mairie, sur les lieux de baignade concernés et, le cas échéant, sur le site internet de la commune.

En dehors des zones et horaires surveillés, la baignade s'effectue aux risques et périls des usagers, sans préjudice de l'obligation incombant à la maire de signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement se prémunir.

Les usagers doivent respecter le balisage, les drapeaux et la signalisation en place, ainsi que les instructions données par les personnels de surveillance et de secours.

ARTICLE 9 : – Tenue et comportement des usagers

Les usagers des plages doivent adopter un comportement respectueux de la tranquillité publique et de la pudeur d'autrui, sans gestes, propos ni attitudes de nature à troubler l'ordre public.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, une tenue de bain est obligatoire pour la baignade dans les ZRUB et sur les plages surveillées, permettant l'identification des personnes en cas d'intervention de secours et compatible avec l'hygiène des lieux de baignade.

ARTICLE 10 : – Plongée sous-marine

La pratique de la plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome au départ des plages suivantes : Almanarre, Badine, Capte, Pesquiers, Bona, Ayguade, Mérrou et Salins, est interdite pendant la période du 15 juin au 15 septembre, entre 8 h 00 et 20 h 00, en raison de la forte fréquentation de ces plages et des risques de collision avec les baigneurs et les engins nautiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux missions de service public, de secours, de recherche, d'assistance ou scientifiques dûment autorisées ;
- aux opérations d'entretien ou de maintenance des ouvrages et équipements, réalisées par des intervenants habilités.

En dehors des plages et périodes mentionnées au présent article, la pratique de la plongée sous-marine s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux de réglementation de la navigation maritime et des règles de sécurité applicables.

ARTICLE 11 : – Animaux

Pour des motifs de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques, l'accès des chiens et autres animaux domestiques aux plages est interdit, à l'exception :

- des chiens guides. Ces chiens doivent être tenus en laisse ou sous le contrôle effectif de leur maître ;
- des secteurs de plage spécifiquement autorisés par arrêté municipal, notamment la plage du Mérou.

Les chiens doivent être tenus en laisse sur le sentier du littoral des Vieux Salins et sur la route du sel lorsque celle-ci est fermée à la circulation.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions plus restrictives éventuellement prévues par d'autres arrêtés municipaux relatifs aux animaux, notamment en matière de divagation et de salubrité publique.

TITRE III – SÉCURITÉ, HYGIÈNE ET ENVIRONNEMENT

ARTICLE 12 : – Protection des plages et du littoral

Sont interdits sur les plages et leurs abords :

- de s'ancrer à l'aide d'un point fixe ou d'une ancre fixée à terre ;
- de prélever sable, galets, végétaux ou matériaux ;
- de dégrader les dunes, espaces naturels ou installations ;
- de jeter déchets, mégots ou détritiques ;
- de déverser des substances polluantes ;
- d'abandonner des objets dangereux sur les plages.

Ces interdictions s'appliquent sans préjudice des poursuites pénales prévues par le Code de l'environnement et le Code pénal.

ARTICLE 13 : – Interdictions diverses

Sont interdits sur les plages et leurs abords :

- les feux, barbecues et le camping sauvage ;
- la circulation et le stationnement des véhicules terrestres hors véhicules autorisés (services de secours et sécurité, services municipaux, concessionnaires et titulaires d'une autorisation de la commune) ;
- La circulation des cycles est interdite sur les plages et sur le sentier du littoral des Vieux Salins ;
- les activités troublant l'ordre public ;
- les jeux dangereux ;
- les jets de sable ou projectiles ;
- l'usage de drones de loisirs ou à des fins récréatives au-dessus des plages et des zones de baignade, sous réserve et sans préjudice de la réglementation nationale applicable aux aéronefs circulant sans personne à bord.

→ les nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique.

L'usage de détecteurs de métaux est interdit du 15 juin au 15 septembre, de 8 h 00 à 20 h 00 en raison de la forte fréquentation de ces espaces, des risques d'accident et de la nécessité de préserver les milieux naturels .

Pour des motifs de sécurité des baigneurs et des usagers, la pêche à la ligne et la pêche sous-marine sont interdites du 15 juin au 15 septembre, de 8 h 00 à 20 h 00, sur les plages, sur les digues aux abords des plages ainsi qu'aux abords du sentier sous-marin Olbia. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation de la pêche maritime relevant de l'État.

Le naturisme est interdit sur l'ensemble des plages de la commune, à l'exception des secteurs de plage spécifiquement autorisés par arrêté municipal, notamment la plage des Salins.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 15 : – Publicité et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux réglementaires notamment à l'entrée des plages et mis en ligne sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5, Rue Racine – BP 40 510 – 83 041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 16 : – M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, les agents de police municipale, M. le commissaire de la Police Nationale d'Hyères et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hyères les Palmiers, 08 juillet 2026

Publié le **16 JUIL. 2026**
.....

Pour la Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité et Prévention
Dominique NIVAGGIOLI



Destinataires :

- Monsieur le Directeur Général
des Services de la Ville,
- Pupitre
- Affichage